

L.K/DA
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

CIRCULAIRE N° 940 /DU 11 JUILLET 1999

OBJET : Tarif Extérieur Commun (TEC) UEMOA

- REF :
- Traité du 10 Janvier 1994 instituant l'UEMOA (Articles 42, 43, 76)
 - Loi n°94-223 du 25 Avril 1994 autorisant le Président de la République à ratifier le traité de l'UEMOA
 - Décret n° 94-224 du 25 Avril 1994 portant ratification du traité de l'UEMOA
 - Décret n° 94-225 du 25 Avril 1994 portant publication du traité de l'UEMOA ;
 - Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 Novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA.

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble des services et des usagers, le schéma du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA, tel que défini par le règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 Novembre 1997, pour la période allant du 01 juillet 1999 au 31 décembre 1999.

Ainsi, les produits importés sont désormais déclarés selon le Tarif Extérieur Commun qui est composé d'une Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS), d'un tableau des catégories et d'un tableau des droits et taxes.

La Nomenclature Tarifaire et Statistique est basée sur la Nomenclature Tarifaire et Statistiques de la CEDEAO étendue à dix (10) chiffres.

.../...

Le Tableau des droits et taxes applicables aux produits importés comprend le droit de Douane (DD).

Les produits figurant dans la Nomenclature Tarifaire et Statistiques sont repartis en quatre (4) catégories :

- catégorie 0
- catégorie 1
- catégorie 2
- catégorie 3

Les taux du Droit de Douane (DD) inscrits au Tarif Extérieur Commun sont fixés selon la catégorie, pour la période allant du 1^{er} Juillet 1999 au 31 décembre 1999, ainsi qu'il suit :

	CATEGORIE 0	CATEGORIE 1	CATEGORIE 2	CATEGORIE 3
Droit de Douane	0 %	5 %	10 %	25 %

Il convient de souligner que ce nouveau Tarif se traduit par sa simplification d'une part et d'autre part, par la baisse du niveau des droits de porte ainsi :

A l'importation, le droit fiscal et le droit de douane sont fondus en un seul droit de porte comportant quatre taux : 0 %, 5 %, 10 %, et 25 % selon les produits, lesquels font l'objet d'une classification en quatre (4) catégories : produits exonérés, matières premières et biens d'équipement, intrants et produits de consommation finale.

La fourchette de taux applicables se situe désormais entre un minimum de 0 % et un maximum de 25 % (hors les autres taxes).

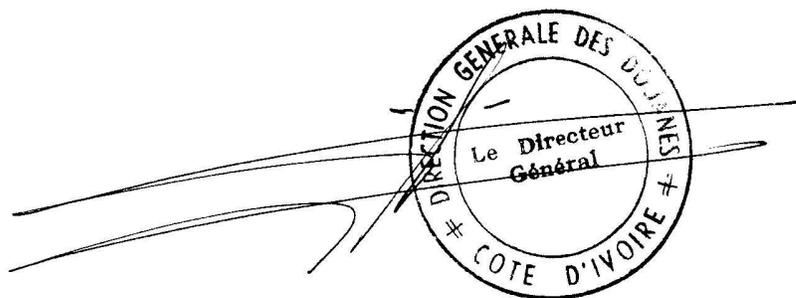
3/-

Telles sont les grandes lignes du nouveau Tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 1999.

Toute difficulté dans son application me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- CM/UEMOA
- MEF
- Tous MINISTRES
- FNICI
- FEDERMAR
- Synd. des COMMERCANTS
- CH. Cce et d'Industries
- FENADIS (Ex SCIMPEX)
- Synd. TRANSITAIRES s/c SAGA
- Synd. PME/TRANSIT S/C SITT
- IGS
- DAFEXI
- TOUTES DIRECTIONS DOUANE
- MAE (pour diffusion extérieure)



A. COULIBALY